

## Article R3512-8 du Code de la santé publique - Tabac

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

### Notre analyse

Les articles R3512-2 à R3512-9 du Code de la santé publique relatives à l'interdiction de fumer dans certains lieux collectifs s'appliquent aux employeurs, sans faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code de la santé publique.

## Article R3512-8 du Code de la santé publique - Tabac

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code de la santé publique.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le fait de fumer en entreprise peut-il constituer un motif de licenciement ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Existe-t-il une réglementation pour l'usage de la cigarette électronique sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)